



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

—◆—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0115

Parking public Gare Rive Droite Convention de gestion et contrat de maîtrise d'œuvre à passer avec la Société Publique Locale « Seine Ouest Aménagement »

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

M. BISSON, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme LALLEMENT, a donné procuration à M. TARDIEU
M. BESANCON, a donné procuration à M. TURINI

Arrivés en cours de séance :

M. DUBARRY DE LA SALLE, 18h12, après l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2023
Mme COSTE, 19h04, avant le vote du projet de délibération n°DEL01_2023_0090
M. BESANCON, 19h21, avant le vote du projet de délibération n°DEL01_2023_0098

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 21 décembre 2023

Objet : Parking public Gare Rive Droite - Convention de gestion et contrat de maîtrise d'œuvre à passer avec la Société Publique Locale « Seine Ouest Aménagement »

La commune de Chaville a signé le 21 décembre 2020, avec Bouygues Immobilier, la cession d'un terrain faisant office de parking public, pour la réalisation d'un projet immobilier dénommé « EQUILIBRE » consistant en la réalisation de trois bâtiments composés de 54 logements, 109 places de stationnement et deux locaux commerciaux.

La transaction prévoyait la remise en dation de locaux consistant en deux volumes comprenant 57 emplacements de stationnement en sous-sol - livrés brut de béton, fluides en attente, ainsi qu'une placette publique.

La Commune n'ayant pas comme vocation de gérer des parkings publics, la future gestion de ce parking doit être confiée à un gestionnaire compétent. L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » n'ayant pas considéré que ce parking soit d'intérêt communautaire, et compte tenu de la présence sur le territoire d'un parking public géré par la Société Publique Locale « Seine Ouest Aménagement » (SPL SOA), il a été proposé de confier à ce partenaire « in house », sa gestion.

Une convention de gestion du parc de stationnement en ouvrage situé 34 ter, rue Carnot à Chaville a donc été élaboré et prévoit de confier à la SPL SOA, 57 places de stationnements situées au 1^{er} soul de l'opération « EQUILIBRE », dans les conditions ci-annexées, à savoir :

- La convention est établie pour une durée de 5 ans.
- Les tarifs seront communiqués par la Commune.
- Le gestionnaire se rémunère par la perception des tarifs auxquels il déduira sa rémunération correspondante à 27 600 € HT et ses frais d'exploitations (électricité, gardiennage, nettoyage...)
 - o Si les recettes perçues par le gestionnaire sont supérieures au montant de sa rémunération, déduction faite de l'ensemble des charges d'exploitation, le surplus sera versé à la Ville.
 - o Si les recettes perçues par le gestionnaire sont inférieures au montant de sa rémunération, déduction faites des charges d'exploitation, la Collectivité versera un complément de rémunération au profit du gestionnaire en vue d'équilibrer lesdites charges.
- Un rapport annuel sera transmis par le gestionnaire.

Le parking public étant livré brut de béton, fluides en attente, la Commune souhaite confier la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux relatifs au parc de stationnement à la SPL SOA pour profiter de son expérience en matière de conduite d'opérations d'aménagement sur d'autres équipements publics de la Ville, et afin que les travaux d'aménagement puissent être engagés et réalisés au plus vite.

Compte tenu du fait que la ville de Chaville exerce sur la SPL SOA un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, que l'opération se situe sur son territoire et que la SPL SOA n'intervient que pour le compte des collectivités territoriales actionnaires, la passation du présent contrat est soumise aux dispositions des articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée est donc proposé en annexe, et permet de définir les modalités de la réalisation des travaux d'aménagement du parc de stationnement par la SPL.

Les travaux concernés consistent à poser une barrière de franchissement, une caisse de paiement, et réaliser les branchements divers nécessaires ainsi qu'un marquage au sol des places.

L'opération « EQUILIBRE » devant être livrée aux acquéreurs en mars 2024, il est demandé à la SPL de réaliser les travaux en amont afin de pouvoir livrer le parking aménagé en même temps que l'ensemble des logements.

Afin de permettre la mise en place de ce planning d'intervention, une mise à disposition anticipée des locaux sera demandée à Bouygues Immobilier.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver les termes de la convention de gestion et du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et à autoriser le Maire à le signer.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 30 novembre 2023.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité moins 7 abstentions,**

APPROUVE les termes de la convention de gestion du parc de stationnement en ouvrage situé 34 ter, rue Carnot à Chaville, ci-annexée à la présente délibération, à passer avec la SPL SOA représentée par son Directeur Général, Monsieur Raymond LOISELEUR, domiciliée 52, promenade du Verger – 92130 Issy-les-Moulineaux.

APPROUVE les termes du contrat maîtrise d'ouvrage déléguée du parc de stationnement en ouvrage situé au 34 ter, rue Carnot à Chaville, ci-annexé à la présente délibération, à passer avec la SPL SOA représentée par son Directeur Général, Monsieur Raymond LOISELEUR, domiciliée 52, promenade du Verger - 92130 Issy-les-Moulineaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits convention et contrat et tout autre document permettant l'exécution de la présente délibération.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 18/12/2023
Qualité : Mr. LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : (L) 12ème Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Accès au Parc de stationnement public depuis la rue Carnot :

L'entrée du Parc de stationnement est située au 34 de la rue Carnot à Chaville où est implanté un immeuble de logements.

L'entrée du Parc de stationnement est matérialisée par un panneau.

On accède au Parc de stationnement public par une rampe commune desservant également le Parc de stationnement privé.

Il y aura deux profils d'utilisateurs qui accéderont par la même rampe d'accès :

- Les clients du Parc de stationnement public qui paieront un ticket ou un abonnement (limité à 20 places maximum durant la première année d'exploitation). Le stationnement public est situé au niveau R-1.

- Les résidents du Parc privé situé au niveau R-2 (propriétaires ou locataires) utiliseront une carte « résident » ou un badge programmé.

Les clients non-résidents, prendront un ticket à la barrière d'entrée et paieront à la sortie à la borne de paiement ; ils stationnent au niveau du Parc de stationnement public, soit au R-1, et n'ont pas accès au niveau R-2 (Parc de stationnement privé) qui est séparé par une porte basculante sous contrôle d'accès.

Les clients (non-résidents) seront contrôlés à la barrière d'entrée et de sortie, et ne pourront pas accéder au niveau R-2 (Parking privé).

Le Parc de stationnement public comprend 57 places, dont 6 places réservées aux véhicules électriques et 2 places réservées aux PMR (Personnes en situation de Handicap).

Les résidents badgent avec leur carte à la barrière d'entrée, et ils traversent tout le niveau R-1, puis badgent à nouveau à la porte basculante du niveau R-1 pour accéder au niveau de stationnement R-2 qui leur est dédié.

IMPORTANT : Si des résidents se garent sur des places de stationnement du niveau R-1, ils paieront le temps consommé au Parc public avant de sortir.

Tout véhicule stationnant au niveau R-1 paiera le temps de stationnement consommé.

Pour sortir du niveau du R-2 jusqu'à la rue, les résidents ouvriront la porte basculante séparant les 2 niveaux de parking par simple détection du véhicule (détecteur de présence par boucle au sol), puis à la barrière de sortie en présentant leur badge « résident ».

De même la porte basculante se trouvant sur rue Carnot à l'entrée de la rampe sera ouverte toute la journée de 6h à 22h. Entre 22h et 6h la porte basculante sera fermée et s'ouvrira simplement par présence du véhicule à l'entrée de la rampe. Le contrôle s'effectuant à la barrière d'entrée (contrôle d'accès) en bas de la rampe.

La porte basculante se trouvant sur la rue Carnot à l'entrée de la rampe est gérée par le syndicat de la copropriété.

ARTICLE 1

Le Parc de stationnement appartient à la Ville de Chaville, appelée « collectivité » ; Sa gestion est confiée à la SPL Seine Ouest Aménagement, appelée « gestionnaire ».

Le présent règlement s'applique dans le parc de stationnement susnommé, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte tant pour les véhicules que pour les piétons.

Il pourra être modifié à tout moment par la collectivité sur proposition du gestionnaire.

En cas d'alerte annoncée par la ville ou la préfecture des Hauts-de-Seine, l'utilisateur devra retirer son véhicule, sans délai.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement :

- le terme "usager" désigne le conducteur de tout véhicule évoluant dans le parc de stationnement à l'occasion d'une opération de stationnement et, par extension, toute personne l'accompagnant.

- le terme "préposé" désigne toute personne habilitée par le Gestionnaire et sous son contrôle à l'exploitation et à l'entretien du parc de stationnement.

- Le terme "public" désigne toute personne autre que les usagers et les préposés.

Le public et les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées piétonnes et véhicules du parc de stationnement et dans

le Bureau d'Exploitation de ce parc, s'il en existe un.

Les préposés du gestionnaire sont tenus de faire respecter le présent règlement intérieur par l'utilisateur et le public. Ces derniers sont de plus tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Les offres de services à l'utilisateur dans le parc qui pourraient être mises en place, sont

entièrement soumises à l'accord préalable du gestionnaire et de la Collectivité.

ARTICLE 3

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'utilisateur reste seul responsable sans que le gestionnaire et la Collectivité puissent être recherchés à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble. Les accidents ou dommages provoqués par l'utilisateur devront être immédiatement déclarés au bureau du responsable d'exploitation et à sa propre compagnie d'assurances.

ARTICLE 4

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au gestionnaire pour des dommages qui surviendraient au public. La même règle est valable pour les animaux et les choses présentes sans motif dans le parc.

L'utilisation du parc par les usagers constitue uniquement une facilité de stationnement pour l'utilisateur et n'entraîne pas la formation d'un contrat de dépôt et/ou, un transfert de garde.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, de surveillance ou d'entretien.

Le gestionnaire décline par conséquent toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou de tout autre sinistre survenu au véhicule et/ou à son contenu, sauf si une faute peut être retenue et prouvée à son encontre.

Le gestionnaire n'a aucune obligation de résultat en matière de vol, détérioration ou de tout autre dommage à l'encontre du véhicule et de son conducteur et de ses passagers.

Plus précisément et à titre indicatif :

- Le gestionnaire n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure, tel que le vol à main armée – incendie provenant d'un immeuble voisin – phénomènes de la nature tels que neige, tempête – émeutes – terrorisme – sabotages - guerres civiles ou étrangères, cette liste étant énonciative et non limitative.

- Le gestionnaire n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc.

- Le gestionnaire n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

En cas de vol de toute nature, d'incendie ou d'explosion et/ou sinistres affectant un véhicule, dont le gestionnaire et la collectivité seraient tenus responsables, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'expert, à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette,
- des roues de secours, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur, ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

En aucun cas le gestionnaire et la collectivité ne souscrivent d'assurance au nom et pour le compte des usagers, en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

ARTICLE 5

Les horaires d'ouverture du parc sont affichés visiblement notamment aux entrées et sorties du parc (ils pourront être modifiés par la Collectivité) :

Pour retirer leur véhicule du parc :

- les usagers horaires devront être en possession de leurs tickets de stationnement

- les usagers abonnés de leurs cartes d'accès.

Le parc de stationnement constitue un parc public de 57 emplacements.

L'ensemble est réservé aux véhicules motorisés d'une longueur ne dépassant pas 5,00 m et d'une hauteur n'excédant pas 1,90 m hors tout (hors charge, galerie comprise).

Les conducteurs des véhicules 2 roues (motos et vélos) doivent les garer sur les emplacements réservés à ce type de véhicule et à l'exclusion de tout autre endroit. Ils doivent veiller à ne pas gêner le stationnement des autres véhicules.

Les préposés du gestionnaire ne sont pas tenus ni autorisés, à conduire le véhicule de l'utilisateur à un emplacement ou à son emplacement réservé, ni de l'y placer.

ARTICLE 6

La présence des usagers dans le parc n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou biens qui se trouvent indûment dans l'ouvrage quelle que soit la cause de ces dommages.

Le cas échéant, à l'heure de fermeture prévue à l'article 5 du présent règlement, le véhicule devra être sorti du parc de stationnement, sauf pour les usagers abonnés.

ARTICLE 7

Les tarifs et le temps de franchise de sortie sont affichés à la trémie de l'entrée des véhicules automobiles et à proximité de la caisse automatique. Toute tranche horaire de stationnement commencée est due intégralement en fonction des tarifs en vigueur.

Pour accéder à l'une des aires de stationnement, l'utilisateur du parc public non abonné doit retirer de l'appareil distributeur

un ticket permettant l'ouverture de la barrière. Ce ticket, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement et sera présenté ultérieurement, avant la reprise du véhicule, à une caisse automatique afin de déterminer la somme à régler. Après paiement, la caisse automatique valide le ticket qui, introduit dans un lecteur de sortie, entraîne l'ouverture de la barrière de sortie.

ARTICLE 8

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin, ni qu'il franchisse les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage. Notamment, pour des raisons de sécurité, la présence d'usagers en attente dans le véhicule en stationnement est interdite.

La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à un autre usager, l'utilisation de tout matériel ou installation du parc-autos sont interdites.

En cas de contravention à cette interdiction, le gestionnaire décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, ceux-ci étant supportés par le contrevenant. L'usager est tenu de déclarer immédiatement au préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

ARTICLE 9

Le ticket, ainsi que la carte d'entrée des abonnés ou tout autre titre de stationnement, ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. L'usager reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du paiement, l'usager horaire devra régler le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures.

Dans ce dernier cas, l'usager devra régler autant de fois 24 heures que de périodes

complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.

La présentation d'un titre d'accès au parc peut être exigée dans l'enceinte du parc de stationnement.

ARTICLE 10

Seuls les abonnés accèdent au parc de stationnement contre paiement de l'abonnement à l'aide d'une carte dont la validité est limitée dans le temps. Cette carte doit obligatoirement être introduite successivement dans un lecteur d'entrée, puis de sortie, pour permettre à nouveau l'entrée dans le parc. Sa présentation peut être exigée à tout moment dans l'enceinte du parc de stationnement.

ARTICLE 11

Les préposés et les usagers sont tenus à la courtoisie dans leurs relations réciproques. Toute réclamation de la part des usagers sera adressée par écrit à la Ville de Chaville.

ARTICLE 12

Les usagers et le public sont informés que le parking est surveillé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Définition de la vidéoprotection :

- des caméras, présentes dans le parking, capturent les images qui sont enregistrées en temps réel sur un moniteur du parking 24 heures sur 24.
- les images ainsi enregistrées, sont stockées durant 30 jours maximum sur un disque dur, conformément aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, et la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur Général de la SPL SEINE OUEST AMENAGEMENT, Monsieur REZZOUG, Régisseur du parking et les forces de police.
- les images ne sont pas visionnées 24

heures sur 24 par les personnes habilitées ou par un centre de télésurveillance.

- d'autres solutions pourront être mises en œuvre en vue de renforcer la sécurité, en conformité avec la réglementation en vigueur

TITRE II – DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 13

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules suivants, répondant en outre au gabarit spécifié à l'article 14 ci-après :

- Les voitures particulières dites de tourisme,
- Les camionnettes de moins de 3,5 tonnes à vide,
- Les motos sur les zones du parc réservées à cet effet exclusivement ;

Les véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL) ne sont pas, admis à circuler et à stationner dans le parc, ainsi que les camping-cars.

Les vélos ne peuvent accéder qu'au niveau du parc où une zone de stationnement leur est réservée.

ARTICLE 14

Les usagers sont tenus au respect général du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux et signalisation horizontale ou par les Préposés ; ces règles étant complétées par les prescriptions suivantes qui s'y substituent en tant que de besoin :

- tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- l'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement, doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à droite, sauf indication contraire indiquée par un panneau spécial ;
- les véhicules doivent circuler sur les voies et allées réservées à cet usage la circulation sur les aires de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de

stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres ;

- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ;

- le stationnement est interdit sur les voies de circulation, et dans les rampes ;

- les dépassements sont interdits ;

- la vitesse maximum autorisée aux véhicules sur les voies de circulation et les rampes d'accès et de sortie du parc est de 10 km/heure ;

- l'accès au parc est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris, et d'une longueur de 5,00 m, les remorques sont donc interdites.

- en cas de panne de son véhicule, l'usager devra avertir le préposé, qui éventuellement, prévoira les moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

ARTICLE 15

Les piétons sont tenus d'emprunter les escaliers destinés à leur usage.

Les piétons ne doivent s'engager sur les voies et allées de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les piétons ne doivent pas circuler sur les voies d'accès et de desserte du parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès, sauf autorisation de l'opérateur.

ARTICLE 16

Dans l'enceinte du parc de stationnement :

- il est interdit de fumer ou de provoquer une flamme quelconque (bougie, briquet allumé, etc...) ;

- L'introduction, par les usagers, dans le parc de stationnement de matières volatiles combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives, est interdite ;

- Les quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc, sauf celles éventuellement mises en place par le Gestionnaire ;

- L'accès des animaux est interdit, sauf pour

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 092-219200227-20231212-DEL01_2023_0115-DE

les châtiments tenus en laisse ;

l'enceinte de l'ouvrage, d'objets, quelle que soit leur nature, est interdit ;

- l'usage des rampes d'accès et de sortie, et des rampes de communication entre niveaux, est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les escaliers et ascenseurs prévus à leur intention ;

- le lavage à l'eau et la réalisation d'opérations d'entretien et de réparation (vidange, graissage etc...) de son véhicule sont interdits ;

- les jeux collectifs ou individuels sont interdits ;

- toute décharge est interdite dans le parc.

ARTICLE 17

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur.

Notamment, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule :

- Soit en un endroit non autorisé du parc,
- Soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 7 jours par un usager non titulaire d'un droit de stationnement dûment acquitté,

Le gestionnaire pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de la mise en fourrière.

Enfin, tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc de stationnement.

Fait à Chaville, le 6 décembre 2023

SPL SEINE OUEST AMENAGEMENT
Siège social : 52, promenade du Verger – 92130 Issy-les-Moulineaux

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 092-219200227-20231212-DEL01_2023_0115-DE

**CONVENTION DE GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT
EN OUVRAGE,
SITUE RUE 34 TER RUE CARNOT A CHAVILLE (92370)**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : FORMATION DU CONTRAT

La Ville de Chaville ci-après dénommée la « Collectivité », a décidé, par délibération en date du 12 décembre 2023 DEL N°....., de confier l'exploitation du stationnement du parc en ouvrage situé 34 ter rue Carnot sur le territoire de la commune de Chaville à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement (SPL SOA)

La SPL SOA ci-après dénommée le « gestionnaire », représentée par Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur Général, accepte de prendre en charge l'exploitation du parc de stationnement selon les conditions fixées par le présent contrat.

Article 2 : OBJET

La convention de gestion comprend :

1. L'exploitation du stationnement payant de 57 places, au 1^{er} sous-sol de l'immeuble.

Ce parc de stationnement est géré par la tarification définie par la délibération du 12 décembre 2023.

- Par des tarifs horaires :

- Jusqu'à 5h de stationnement : 1,60 € par heure ;
- de 5h à 10h de stationnement : 0,80 € par heure ;
- et de 10h à 24h de stationnement : plafond à 12 €.

- Par abonnement :

- Concernant les abonnements, seules deux tarifications sont proposées et englobent l'ensemble des situations, sans exception :
- Abonnement mensuel résident, 75 €
- Abonnement mensuel professionnel, 95 €

Article 3 : DÉFINITION DE LA CONVENTION

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du gestionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le gestionnaire, responsable de l'exploitation du service public du stationnement, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Article 4 : DURÉE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 5 ans.

Le contrat prend effet à compter de sa signature et de sa notification au gestionnaire.

Article 5 : POUVOIRS DE LA VILLE

La ville exerce notamment les compétences suivantes :

- détermination de la politique tarifaire,
- définition des conditions d'organisation et de fonctionnement du service
- mise à disposition du gestionnaire des biens nécessaires à l'exploitation du service et notamment les places,
- contrôle et sanction des obligations du gestionnaire

L'exercice des missions de surveillance et de contrôle du respect des règlements de police relatifs au stationnement incombe à la ville.

Cette dernière devra mettre en œuvre des contrôles du respect de la police du stationnement pour l'exploitation du parc de stationnement.

Un règlement sera proposé par le gestionnaire à la ville.

Article 6 : CONTINUITÉ DU SERVICE

Le gestionnaire est tenu d'assurer la continuité du service pendant toute la durée du contrat.

Le gestionnaire doit prendre toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service.

Le gestionnaire informera la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente convention, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Ces contrats ne pourront, sauf autorisation expresse de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat.

Les contrats passés par le gestionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public devront respecter les règles de la commande publique et comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au gestionnaire à la fin du contrat.

Article 7 : CESSION DU CONTRAT

Compte tenu du fait que la présente convention n'a pas été soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi 93-122 du 29 janvier 1993, en raison du caractère « *In House* » des relations entre la Collectivité et le gestionnaire, toute cession totale ou partielle (subdélégation) du contrat est interdite.

Article 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation du stationnement sont précisées aux chapitres II et III de la présente convention

Article 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 Rémunération

Le gestionnaire se rémunère, depuis la prise de possession des parcs de stationnement, par :

- La perception des tarifs sur les usagers des parcs de stationnement ;
- Le montant de la rémunération du gestionnaire, net de tout frais, est de **2.300 € HT** par mois soit **27.600 € HT** par an. A cette rémunération, s'ajouteront les frais d'exploitation nécessaires au service.

Ces ressources sont réputées permettre au gestionnaire d'assurer les conditions normales d'exploitation.

Si les recettes perçues par le gestionnaire sont supérieures au montant de sa rémunération, déduction faite de l'ensemble des charges d'exploitation, le surplus sera versé à la Ville.

Si les recettes perçues par le gestionnaire sont inférieures au montant de sa rémunération, déduction faite des charges d'exploitation, la Collectivité versera un complément de rémunération au profit du gestionnaire en vue d'équilibrer lesdites charges.

9.2. Tarifs du parc de stationnement

Le tarif sera communiqué à la SPL SOA par la Ville par délibération.

Le taux de la TVA est le taux de droit commun, en vigueur durant l'exécution de la présente convention.

Pour l'ouverture du parking, en mars 2024, les tarifs sont ainsi détaillés de la façon suivante :

Nombre d'heures de stationnement	Tarifs
1	1,60 €
2	3,20 €
3	4,80 €
4	6,40 €
5	8,00 €

6	8,80 €
7	9,60 €
8	10,40 €
9	11,20 €
10	12,00 €
24	12,00 €

- Par abonnement :
- Concernant les abonnements, seules deux tarifications sont proposées et englobent l'ensemble des situations, sans exception :

Types d'abonnement	Tarifs
Abonnement mensuel résident	75 €
Abonnement mensuel professionnel	95 €

9.3 Indexation des tarifs

Afin de proposer une tarification cohérente sur l'ensemble de la commune, il est proposé de procéder à une évolution des tarifs en suivant les évolutions décidées par GPSO, en tant que gestionnaire de l'ensemble du stationnement du territoire.

La Ville informera le gestionnaire dès qu'elle aura connaissance de la prise de décision de GPSO en la matière, ainsi que d'un planning d'application.

Une nouvelle délibération sera alors nécessaire et transmise au gestionnaire au minimum 2 mois avant la mise en application.

9.4 Le solde dû à la Collectivité

La différence entre les produits d'exploitation après déduction de la rémunération versée par la ville et les charges d'exploitation et financières sera versée à la ville, à la fin de chaque trimestre.

Si les charges d'exploitation sont supérieures aux produits, la ville versera au gestionnaire une recette d'équilibre.

Un budget d'exploitation prévisionnel est joint aux présentes.

9.5 Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la rémunération versée par la Collectivité est suffisante au regard des coûts réels, les parties conviennent de se rencontrer sur production de pièces justificatives pour fixer de nouvelles conditions financières, notamment dans les cas suivants :

- Après 1 an.
- Si la Collectivité décide, pour des questions de politique de stationnement, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à l'article 9.2.
- En cas de modification substantielle de la fréquentation du parc de stationnement.

9.6 Procédure de révision

La procédure de révision des tarifs n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de ces formules qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par un arbitre désigné en commun, qui sera un expert-comptable ;

Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif.

9.7 Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont dus et payés par la ville.

Le gestionnaire est soumis au régime de la TVA de droit commun, et ses dépenses comme ses recettes sont assujetties à la TVA au taux en vigueur.

Article 10 : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Principes généraux

La Collectivité assume le contrôle du fonctionnement du service et du respect par le gestionnaire des obligations mises à sa charge.

Ce contrôle est effectué sur pièces et sur place.

A cet effet, la Collectivité doit pouvoir avoir accès, à tout moment, à tout document, administratif, technique et comptable financier nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Le gestionnaire a l'obligation d'informer, dans les délais les plus brefs, la Collectivité de tout

dysfonctionnement, de son fait ou non, pouvant avoir une incidence sur l'exécution du service.

Les causes en seront recherchées par le gestionnaire, si nécessaire au moyen d'enquêtes sur le terrain. Un compte rendu écrit peut être demandé par la Collectivité.

10.2 Rapport annuel

Le gestionnaire remet à la Collectivité chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent.

Celui-ci doit être présenté au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant et contiendra à minima les informations suivantes :

- Les comptes afférents à la totalité de l'opération,
- Un rapport sur l'activité,

La Collectivité a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'article 12.1 de la présente convention.

10.2.1 Données générales sur le service

Cette partie du rapport comporte notamment :

- La liste des contrats significatifs passés avec des entreprises tierces,
- La liste des sous-traitants,
- Les attestations d'assurance.

10.2.2 Données comptables

Cette partie du rapport comporte notamment :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure,
- Un compte-rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service, comportant notamment une description des biens y compris au regard des normes environnementales de sécurité,
- La liste détaillée des opérations d'entretien et de maintenance réalisés pendant l'exercice et une mise à jour du programme de maintenance,
- Des données statistiques relatives à la fréquentation des parcs de stationnement

- Tout commentaire du gestionnaire relatif aux éléments financiers,

Article 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

11.1 Étendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le gestionnaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, équipements et matériels qui lui ont été confiés.

Tous les ouvrages, équipements et matériels du service sont exploités par le gestionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation des biens nécessaires au service.

Le gestionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens causés par le fonctionnement du service dont il a la charge conformément au présent contrat.

Il souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant.

La responsabilité du gestionnaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations de service,
- Aux dommages causés par les substances ou produits que le gestionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service,
- Aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service,
- Aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages (défaut de conception des ouvrages, troubles liés à la localisation des ouvrages, etc.) ou du défaut d'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

Le gestionnaire est tenu de signaler sans délai à la Collectivité dès qu'il en aura connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le gestionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

11.2 Obligation d'assurance

Le gestionnaire fait son affaire de souscrire les contrats d'assurance adaptés à la couverture des

risques visés à l'article 11.2 ; Ces frais sont inclus dans le compte de résultat de l'opération.

Il doit notamment souscrire les assurances suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le gestionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance sera souscrite par le gestionnaire. Elle a pour objet de garantir les biens gérés contre les risques définis à l'Article précédent.
- Dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur du présent contrat, le gestionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il est titulaire et ensuite, chaque année lors de la remise du rapport annuel.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les franchises,
- la période de validité,
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

A défaut de présentation de ces attestations, le gestionnaire se voit appliquer une pénalité définie à l'article 12.1 ci-après.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le gestionnaire.

Article 12 : GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX

12.1 Pénalités

La Collectivité peut décider d'appliquer des pénalités au gestionnaire, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, dans les cas suivants :

- Défaut d'entretien, de réparation ou de maintenance : 5 % du montant des travaux HT,
- Remise tardive, incomplète ou absence de remise des documents relatifs au rapport annuel : 150 € par semaine de retard,
- Refus avéré de répondre aux demandes de la Collectivité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle : 150 € par semaine de retard,
- défaut de présentation des attestations concernant les obligations visées à l'article 11-2 : 150 € par semaine de retard.

Le gestionnaire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 45 jours à compter de la réception de leur notification.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le gestionnaire peut être amené à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

12.2 Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave et persistant du gestionnaire aux obligations imposées par le contrat portant atteinte à la continuité du service, la Collectivité peut prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service.

Ces mesures conservatoires sont exécutées directement par les services de la Collectivité ou confiées par ceux-ci à un tiers et sont réalisées aux frais du gestionnaire.

12.3 Résiliation

La Collectivité peut prononcer la résiliation de la convention en cas de faute d'une particulière gravité et notamment si le gestionnaire :

- Interrompt, de manière durable ou répétée, l'exploitation du service, sauf cas de force majeure.
- Persiste à commettre des manquements particulièrement graves à ses obligations contractuelles ou réglementaires, sauf cas de force majeure,
- Cède tout ou partie du présent contrat sous quelle que forme que ce soit,

La résiliation est prononcée par la Collectivité, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti.

Elle n'ouvre droit à aucune indemnité, à l'exception de l'indemnité de rachat des biens de retour.

12.4 Mise en œuvre des sanctions

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, la Collectivité met en demeure le gestionnaire par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier de mise en demeure précise les motifs de la sanction et fixe un délai d'un mois au gestionnaire pour qu'il fasse part de ses observations.

Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le gestionnaire et décide ou non de l'application des sanctions.

Par ailleurs, toute somme due par le gestionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue portera intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois points.

Article 13 : FIN DU CONTRAT

13.1 Expiration

Le contrat ne donne droit à aucune indemnité lorsqu'il arrive à son échéance normale, à l'exception des indemnités prévues au titre de ce qui est décrit ci-après.

Le gestionnaire s'engage à ne pas prendre dans l'année qui précède l'expiration de la présente convention de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service qui lui est confiée, sans l'accord préalable de la Collectivité lequel est sollicité sur demande motivée.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général.

La Collectivité notifie sa décision au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception et la résiliation ne pourra prendre effet qu'après un délai de 6 mois minimum à compter de sa notification.

Le gestionnaire a alors droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi, sur pièces justificatives, du fait de cette résiliation.

13.3 Continuité en fin de contrat

A la fin du contrat, la Collectivité est subrogée dans les droits et obligations du gestionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le gestionnaire, de prendre pendant les douze derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le gestionnaire.

La Collectivité peut décider de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, et organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en

acquérir une connaissance suffisante, garantissant une égalité de traitement.

La Collectivité réunit les représentants du gestionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au gestionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et matériels.

13.4 Reprise des engagements juridiques du gestionnaire

A l'expiration de la délégation et quelles qu'en soient les causes, la Collectivité ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné sont subrogés au gestionnaire dans tous ses droits et obligations.

La Collectivité peut exiger du gestionnaire la résiliation à ses frais de tout contrat non régulièrement passé ou de tout contrat conclu pour une durée supérieure à celle de la délégation sans son autorisation.

13.5 Régime des biens en fin de contrat

A l'expiration de la convention et quelles qu'en soient les causes, le gestionnaire remet à la Collectivité tous les biens meubles et immeubles en bon état d'entretien.

Cette remise donne lieu à une vérification par la Collectivité de la conformité avec l'inventaire et à l'établissement de procès-verbaux de réception.

A l'expiration de la convention et quelles qu'en soient les causes, tous les biens nécessaires à l'exploitation du parc dont la propriété est au gestionnaire et qui ont été amortis pendant la durée de la convention font retour à la Collectivité.

Ces mêmes biens qui n'auraient pas pu être amortis, soit que la durée de la convention ait été insuffisante, soit qu'il y ait été mis fin de façon prématurée donneront lieu à indemnisation calculée ainsi :

- Valeur nette comptable inscrite au bilan si l'amortissement des biens en cause avait été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure ou égale à la durée de la convention,
- Valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat.

Article 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Portée et intégralité du contrat

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, sous réserve de la divisibilité de la ou des clauses nulles.

En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets ne seront pas comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

14.2 Notifications

Les notifications faites au titre du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications peuvent valablement être faites par un agent de la Commune ou du gestionnaire et constatées par un reçu.

14.3 Élection de domicile

La Collectivité :

La Collectivité fait élection de domicile à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Chaville
Le gestionnaire :

Le gestionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : 52, promenade du Verger à Issy-les-Moulineaux.

14.4 Litiges

Toute contestation entre la Collectivité et le gestionnaire résultant de l'application du présent contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

CHAPITRE II

EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Article 26 : PRISE DE POSSESSION DU PARC

La remise du parc de stationnement s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement le jour de sa prise de possession du parc.

Une copie des états des lieux sera annexée ultérieurement au présent contrat.

Article 27 : RÉGIME DES BIENS

Les biens meubles ou immeubles sont mis à disposition du gestionnaire par la Collectivité, gratuitement, et font l'objet d'un inventaire contradictoire

Article 28 : INVENTAIRE DES BIENS

28.1 Biens mis à disposition par la Collectivité

Il précise notamment l'état des biens, et leur date de mise en service

Une fois établi, l'inventaire est annexé à la présente convention.

28.2 Biens réalisés ou acquis par le gestionnaire en cours de contrat

Le gestionnaire tient un inventaire des biens qu'il a réalisés ou acquis en cours de contrat.

Cet inventaire est établi par le gestionnaire en concertation avec la Collectivité.

Cet inventaire est tenu à jour par le gestionnaire et reste à la disposition de la Collectivité.

Il est systématiquement remis lors du rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente convention.

Cet inventaire sera réalisé contradictoirement par constat d'huissier, à la diligence de la collectivité.

Il est précisé que les équipements nécessaires au fonctionnement ont été payés par la ville et le constructeur, à savoir :

- Barrières d'entrée et de sortie
- Contrôle d'accès piétons,
- Logiciels de gestion

Soit une somme de 73 500 HT, soit 88 200 TTC.

Article 29 : TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATIONS COURANTES, DE MAINTENANCE ET DE MISE EN CONFORMITÉ

29.1 Entretien

Le gestionnaire assure les opérations de nettoyage et d'entretien courant ainsi que les réparations des ouvrages, installations, équipements et matériels permettant de garantir l'exécution du service ainsi que l'hygiène, la propreté intérieure et extérieure et, de maintenir, pendant toute la durée du contrat, le bon fonctionnement des installations, équipements et matériels du parc.

Sont également à la charge du gestionnaire les modifications qui devront être apportées, du fait des travaux qu'il entreprendra, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise du parc.

29.2 Maintenance

Le gestionnaire s'engage à assurer l'ensemble des opérations de maintenance des ouvrages installations, équipements et matériels associés, c'est-à-dire les opérations à caractère répétitif permettant d'assurer le maintien en l'état et le fonctionnement des biens mis à disposition jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendront nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil, qui eux seront pris en charge par la Collectivité

La maintenance porte sur l'ensemble des installations, équipements et matériels nécessaires au service délégué.

Les travaux associés à la maintenance comprennent notamment :

- tous les réglages permettant de garantir les performances et la pérennité des installations, équipements et matériels mis à disposition du gestionnaire et d'assurer le confort et la sécurité des usagers,
- les interventions régulières préconisées par les constructeurs (révision, entretiens fréquents) et le remplacement des pièces d'usure courante des installations du parc et des équipements et matériels associés,
- le remplacement des ampoules,
- les réparations ou retouches sur les revêtements de sols et muraux, des façades/pignons, des toitures, les isolations et d'une manière générale sur tous les matériaux visibles,
- le remplacement des pièces appartenant aux ouvrages et équipements faisant partie de la délégation
- la maintenance du parc informatique du parking

Article 30 : TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS

Les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil portant sur les ouvrages, équipements et installations qui sont la propriété de la Collectivité et mis à disposition du gestionnaire sont à la charge de la Collectivité.

Le gestionnaire doit informer dans les plus brefs délais la Collectivité de la nécessité de réaliser les travaux de grosses réparations.

La Collectivité peut, le cas échéant, confier au gestionnaire la réalisation de travaux de grosses réparations.

Dans cette hypothèse, les conditions techniques, administratives et financières de leur

réalisation sont définies par voie d'avenant.

Article 31 : TRAVAUX NEUFS ET INVESTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux neufs de construction, de mise aux normes ou de transformation des bâtiments, équipements et d'infrastructures sont réalisés par la Collectivité ou par le gestionnaire après concertation sur l'opportunité éventuelle de ces travaux et sur les conditions administratives, techniques et financières de leur réalisation.

Il en est de même des investissements mobiliers supplémentaires.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux neufs et investissements nouveaux sont fixées par voie d'avenant.

Article 32 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX À LA CHARGE DU GESTIONNAIRE

A défaut d'entretien, de réparation ou de maintenance, la Collectivité peut faire procéder aux frais et risques du gestionnaire à l'exécution des travaux nécessaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Article 33: DROIT DE CONTROLE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le gestionnaire donne son avis.

Le gestionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux.

Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le gestionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Après réception des travaux, la Collectivité pourra remettre les installations au gestionnaire.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au gestionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le gestionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se

soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 34 : RÈGLEMENTS ET AFFICHAGE

34.1 Règlement intérieur

Le gestionnaire établit le projet de règlement intérieur du parc, en accord avec la collectivité, qui fixe les principales dispositions relatives à leur fonctionnement.

Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service de l'utilisateur.

Il est déjà affiché par les soins du gestionnaire aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès aux parcs de stationnement.

Toute modification ultérieure devra être approuvée par la Collectivité.

34.2 Tarifs

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers, à l'entrée du parc et près du péage.

34.3 Règlement de sécurité

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Article 37 : RÉGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT

Il pourra en être fait un usage horaire (tarification au temps passé), un usage par abonnement, un usage par location de place, un usage par carte prépayée ou une amodiation d'emplacement pour une durée n'excédant pas le terme de la convention de gestion.

Les abonnements pourront être consentis pour la durée d'un mois ou d'un trimestre.

Le régime des places de stationnement est proposé par le gestionnaire et devra recevoir l'agrément de la Collectivité avant sa mise en application ; il en sera de même en cas de modification de ce régime en cours de contrat.

Article 35 : RECLAMATIONS

Le gestionnaire gère les réclamations des usagers,

Article 36 : RÉGIME DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICITAIRES

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire ne devra en aucun cas apporter un gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement.

Article 37 : SURVEILLANCE

L'activité de surveillance (ronde, contrôles par installation vidéo...) devra être exécutée soit par les agents du gestionnaire, soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par ce dernier.

La Collectivité pourra assurer une surveillance complémentaire.

Les parties conviendront des modalités de cette surveillance.

L'activité de surveillance doit concerner également la qualité de l'air lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la réglementation ; les résultats de ce contrôle doivent être tenus à la disposition de l'autorité chargée du contrôle.

Article 38 : PERSONNEL

38.1 Régime

Le gestionnaire est tenu d'affecter à l'exploitation du parc du personnel qualifié et approprié aux besoins du service.

Le gestionnaire gère le parc avec son propre personnel.

Les charges et frais occasionnés par l'embauche, le suivi médical, les habilitations et qualifications requises pour le personnel ou toute autre charge liée à l'exercice des missions incombant au gestionnaire sont supportées par celui-ci.

Il veille à la formation des personnels et au maintien de leurs aptitudes à l'exercice de leurs fonctions.

Le gestionnaire est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité ;

Article 39 : ANNEXES

42.1 Sont annexés au contrat

- le compte de résultat prévisionnel (annexe 1)
- l'inventaire (annexe 2)

42.2 Seront annexés au contrat

- l'état des lieux par constat d'huissier (annexe 3)
- plan et description du parc de stationnement (annexe 4)
- tarifs applicables à la date d'effet du contrat (annexe 5)

Fait à Issy les Moulineaux le	Fait à Chaville le
<p>SPL Seine Ouest Aménagement Le Directeur Général</p> <p>Monsieur Raymond LOISELEUR</p>	<p>Ville de Chaville Le Maire</p> <p>Monsieur Jean-Jacques GUILLET</p>

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 092-219200227-20231212-DEL01_2023_0115-DE

**CONTRAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
DU PARC DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE,
SITUE 34 TER, RUE CARNOT, A CHAVILLE (92370)**

ENTRE :

La Ville de Chaville, en sa qualité d'établissement actionnaire de la société publique locale Seine Ouest Aménagement, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 1456, Avenue Roger Salengro à Chaville (92370), représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques GUILLET.

Désignée ci-après « la Ville », « la Collectivité » ou « le mandant »,

D'une part,

ET

La Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement, au capital de 225 000 € domiciliée 52, promenade du Verger à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par Monsieur Raymond LOISELEUR, son Directeur Général.

Désignée ci-après « la SPL Seine Ouest Aménagement », « la SPL SOA » ou « le mandataire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Compte tenu du fait que la Ville de Chaville exerce sur la SPL Seine Ouest Aménagement un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, que l'opération se situe sur son territoire et que la SPL Seine Ouest Aménagement n'intervient que pour le compte des collectivités territoriales actionnaires, la passation du présent contrat est soumise aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la Commande publique.

La Ville de Chaville décide de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux relatifs au parc de stationnement « Carnot » à la SPL SOA pour profiter de son expérience en matière de conduite d'opérations d'aménagement sur d'autres équipements publics de la Ville, et afin que les travaux d'aménagement puissent être engagés et réalisés au plus vite.

Le parc de stationnement Carnot est situé au 34 ter, rue Carnot à Chaville (92370) au niveau du sous-sol d'un ensemble immobilier résidentiel en construction et comporte 57 places.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

La Ville confie à la SPL Seine Ouest Aménagement, qui l'accepte, la réalisation en son nom, pour son compte et sous son contrôle de la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux relatifs à l'aménagement du parc de stationnement « Carnot » réalisé en dation par Bouygues Immobilier, au profit de la Commune de Chaville.

La mission confiée à la SPL Seine Ouest Aménagement comprend l'ensemble des travaux d'aménagement du parc de stationnement de 57 places « Carnot ».

Les travaux consistent en l'installation d'une caisse de paiement, de 3 portes piétons équipées d'un lecteur de badge, d'un péage d'entrée et de sortie, la réalisation des travaux d'électricité nécessaires au bon fonctionnement du parc de stationnement, des travaux de peinture des murs périphériques, l'implantation d'un bloc sanitaire dans le local technique conformément à la réglementation, la pose des caméras de télésurveillance.

Il convient de préciser que le périmètre des travaux et de la présente délégation est celui du bâtiment proprement dit. La collectivité fera son affaire pour produire au maître d'ouvrage délégué le plan des réseaux (avec fil d'eau), le plan de situation, le plan des existants, le plan parcellaire, tous les diagnostics, relevés, études de structures, couverture, solidité en vue de permettre au mandataire d'exécuter ses missions, avec sécurité et connaissance des lieux.

Article 2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et son annexe 1,
- L'enveloppe financière prévisionnelle (Annexe 2),
- La liste des prestataires de services et de travaux de la SPL SOA (Annexe 3),
- Le cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A).

Article 3 Entrée en vigueur et durée du mandat

Le présent contrat entrera en vigueur à sa date de notification par la Collectivité.

Le mandat prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent contrat. Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé à titre indicatif que la réception des travaux est prévue pour le mois de mars 2024, hors retard dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Après la période de garantie de parfait achèvement, le mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la réparation des désordres apparus pendant cette période.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Article 4 Terrain - bâtiment

La Ville est le propriétaire exclusif du 1^{er} sous-sol du programme immobilier sis au 34 ter rue Carnot. Ce niveau a été aménagé pour accueillir un parking public comprenant 57 places de stationnement, dont certaines, à minima 6, seront destinées aux véhicules électriques et 2 seront destinées aux PMR.

II MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Article 5 Contenu des missions du mandataire pour la réalisation du projet

La Collectivité donne mandat à la SPL Seine Ouest Aménagement pour exercer, en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, les attributions suivantes ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation, signature et suivi des contrats d'assurance, ou de tout autre document qu'il estimerait nécessaire ;
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des contrats nécessaires ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- Suivi technique du chantier ;
- Suivi financier et administratif du chantier ;
- Réception de l'ouvrage ;
- Action à mener en cas de litige ;
- Le cas échéant, l'accomplissement de tous les actes qu'il juge nécessaires à l'exercice de ces attributions.

Article 6 Responsabilités générales du mandataire

D'une façon générale :

- Le mandataire prendra toutes mesures qu'il estime opportunes pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme validé par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- Il représentera la Collectivité, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées au mandataire constituent une partie des attributions de maîtrise de l'ouvrage. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a été expressément chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le mandataire ne peut pas être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit aux articles 8 et 9, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une carence caractérisée cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire.

Article 7 Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage

Le mandataire assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle.

À cette fin :

1. Il préparera les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera les suivis, sachant d'une déclaration préalable a déjà été déposée et accordée pour la réalisation des travaux.
2. Il assistera le mandant pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 8.
3. Il assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps utiles, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant les déplacements de réseaux).

4. Il fera établir un référé préventif des lieux ou un constat d'huissier s'il l'estime nécessaire.
5. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour faire respecter le délai et l'enveloppe financière par le maître d'œuvre et par les entreprises. Il s'engage à faire respecter par le maître d'œuvre la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux lors de la réalisation des études et notamment de la fixation du coût prévisionnel des travaux. Il s'engage également à faire respecter par le maître d'œuvre et les entreprises le coût de réalisation des travaux issu de l'appel d'offres ou des devis. Il signale à la Ville les éventuelles anomalies qui pourraient survenir et lui propose toutes mesures qui pourraient permettre de les redresser dans toutes les phases (conception, exécution...).

Chaque fois qu'il constate que le projet ne permet pas de respecter ce coût, et ceci avant même de connaître les résultats d'une éventuelle consultation sur les marchés publics de travaux, il doit demander au maître d'œuvre de reprendre ses études. Il fait également reprendre ses études au maître d'œuvre si les résultats de la consultation sur les marchés de travaux ne permettent pas d'être conforme à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le mandant.

L'avancement des travaux permet au mandataire de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect du coût de réalisation issu de l'appel d'offres travaux ou des devis. Chaque fois qu'il constate que le chantier ne permet pas de respecter ce coût, il doit faire respecter les engagements pris par les entreprises dans le cadre du cahier des charges du marché de travaux et mettre en œuvre le cas échéant des solutions rectificatives.

6. Il définira, en accord avec le mandant, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10 du présent contrat.
7. Il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le mandant.
8. Il pourra faire procéder à des vérifications techniques s'il l'estime nécessaire (relevés topographiques, études de sol, etc.). Le cas échéant et selon les besoins du projet, il fera intervenir un coordonnateur SSI et SPS.

Le mandataire ne gère pas les relations de voisinage, ni celles avec les syndicats de copropriétés ;

Le mandat doit s'assurer que toutes les autorisations juridiques permettent les travaux. Pour ces autorisations, le mandataire apportera son assistance dans la fourniture de note relative à sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire pourra s'il le souhaite faire appel, au nom et pour le compte du mandant, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts du mandant. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Article 8 Modification du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet ont été arrêtés par le mandant.

Ils pourront être précisés adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

Le mandant peut prescrire des études particulières ou des modifications aux prestations programmées. Il peut également accepter toute modification proposée par le mandataire.

Comme il est dit à l'article 7, le mandataire fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par les prestataires.

En revanche, il ne saurait prendre sans l'accord du mandant, une décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Cependant, il peut proposer au mandant au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Article 9 **Approbation de l'avant-projet sommaire (APS) et de l'avant-projet définitif (APD)**

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers d'avant-projets établis par le maître d'œuvre. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le mandataire, accompagnés des propositions de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

L'exécution des études d'avant-projet définitif (APD) permet au mandataire de s'engager sur un coût d'opération.

Si le coût d'opération proposé par le mandataire au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le mandant à l'article 16 du présent document, le mandant peut refuser les travaux du mandataire et demander à ce dernier, qui s'engage, de faire reprendre gratuitement les études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Article 10 **Dévolution des marchés**

Les marchés qui seront nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du parc de stationnement seront passés pour le compte de la Collectivité, par le mandataire conformément aux règles de la commande publique posés dans le code de la Commande publique. Le mandataire est responsable des procédures de passation et détermine le mode de dévolution des marchés.

Compte tenu des montants des marchés en cause qui sont en dessous des seuils de procédure formalisée et pour des raisons de rapidité opérationnelle, la SPL Seine Ouest Aménagement a organisé une série de consultations de bureaux d'études, de maîtrise d'œuvre et d'entreprises de travaux, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8 et suivants et R. 2161-24 et suivants du code de la Commande publique relatifs à la passation d'accords-cadres à marchés subséquents et/ou à bons de commande.

Les offres remises dans le cadre de ces consultations ont été examinées par les commissions de la SPL SOA (commission du 17 novembre 2021 MOE ; commission du 06 janvier 2022 OPC, BC CSSI CSPPS ; commission du 07 juin 2022 travaux TCE 11 lots), qui se sont prononcées sur l'attribution desdits marchés, conformément à la délibération en vigueur. Toutefois, en application des dispositions du code de la Commande publique, il est demandé au mandant d'approuver les prestataires titulaires des accords-cadres, dont la liste est jointe en annexe, qui ont été présentés aux différentes CAO.

La Collectivité autorise la SPL SOA à solliciter, le cas échéant, lesdits prestataires en vue d'intervenir sur l'opération, objet de la présente convention.

Le mandataire transmettra, le cas échéant, au nom et pour le compte du mandant, les marchés par lui signés, au représentant de l'État dans le département. Il adresse copie des marchés à la Ville et l'informe de la date de notification des marchés.

Article 11 **Suivi de la réalisation**

11.1 **Gestion des marchés**

Le mandataire assurera la gestion des marchés publics conformément aux dispositions du code de la Commande publique qui lui sont opposables, de manière à garantir les intérêts du mandant.

À cette fin, il délivrera les ordres de services ayant des conséquences financières.

Il versera la rémunération de leurs missions aux maîtres d'œuvre et prestataires, le prix des travaux aux entrepreneurs et plus généralement toutes les sommes dues à des tiers.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

11.2 **Suivi des travaux**

Le mandataire :

- Devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, ...), pour la part des travaux qui lui incombe ;

- S'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement de ces dits travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect du mandat.

Article 12 Assurances

12.1 Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché. Il fournira une attestation, datée de moins de trois mois, au plus tard à la présentation du présent contrat pour la signature de la Ville

12.2 Le mandataire s'engage dans le cadre de l'opération à exiger des entreprises :

- Une police de responsabilité décennale, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du code des Assurances, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code Civil,
- Une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution des marchés.

12.3 Le mandataire s'engage à souscrire pour le compte du mandant un contrat d'assurance "dommages-ouvrage", "tout risque chantier" et "constructeur non réalisateur".

Le mandataire fournira au mandant une copie dudit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est, par ailleurs, convenu que le mandataire effectuera, pour le compte du mandant, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 241-1 du code des Assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du mandant dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais le mandant devra, dès la prise de possession, avertir le mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

Article 13 Contrôle du mandant pendant les travaux

Le mandant sera tenu informé par le mandataire du déroulement de sa mission par la remise d'un rapport d'opération trimestriel actualisant les données de l'opération (par exemple : bilan financier, calendrier prévisionnel, note de conjoncture, événements marquants intervenus ou à prévoir et propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions).

Le mandant se verra également transmettre au fil de l'avancement les comptes rendus hebdomadaires de chantier, avis du bureau de contrôle et du coordonnateur sécurité et protection santé, et tout autre document jugé utile par le mandataire.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra alors laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le mandant sera convié à toutes les réunions relatives au projet.

Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs.

Le mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation du mandant.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande du mandant ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux doit faire l'objet d'un accord express de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

Le mandataire et le mandant auront le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

Article 14 Réception de l'ouvrage et prise de possession

14.1 Opération de réception des travaux

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du mandataire, en présence des représentants du mandant, ceux-ci dûment convoqués par le mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du mandant sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux.

La réception emporte transfert des marchés de travaux à la Collectivité et de la garde de l'ouvrage. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage du mandataire au mandant sera établi concomitamment au procès-verbal de réception notifié par le mandataire aux entrepreneurs. Le PV de remise de l'ouvrage sera mis au point par les parties dans les 60 jours suivant la signature des présentes.

À compter de la date de réception, le mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoins, de la souscription des polices d'assurance nécessaires que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au mandataire.

14.2 Levée des réserves

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La levée des réserves est assurée par le mandataire durant la période de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage. La levée des réserves par les entreprises se fera tous les jours entre 9:00 et 17:00.

Le mandant fera son affaire de l'ouverture des portes en vue de ces interventions et de leur fermeture.

À l'issue de cette période, une rémunération complémentaire de 190 € HT par jour sera versée au mandataire, dans la limite de 1 500 € HT par mois, jusqu'à la levée de toutes les réserves.

Les sommes versées à la SPLSOA pourront être partiellement financées par les pénalités appliquées aux entreprises qui ne disposent que de 30 jours pour lever les réserves.

Article 15 Constatation de l'achèvement de la mission du mandataire

15.1 Sur le plan technique.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 21.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment à l'expiration des événements suivants pris cumulativement :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques ; administratifs, relatifs aux ouvrages, dont ceux contenus dans les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), notices techniques des appareils installés, contrats de maintenance, attestations de vérification de l'accessibilité ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage ;

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au mandat tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

15.2 Sur le plan financier

L'acceptation par le mandant du quitus technique vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire.

Le mandataire s'engage à présenter par lettre recommandée avec accusé de réception au mandant un projet de quitus technique et financier au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le mandant notifiera son acceptation du quitus technique et financier dans les trois mois selon les mêmes modalités, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

III DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA MISSION

Article 16 Détermination du coût de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à 284 347,51 € HT.

Le coût des études et le coût estimé des travaux seront arrêtés à la validation de l'APD.

Dans le cas où, au cours de la mission, le mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

L'enveloppe financière et définitive du projet sera déterminée en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Elle comprend notamment :

1. Les études techniques ;
2. Le coût des travaux relatifs à l'ouvrage ;
3. Le coût des assurances constructions auxquelles le mandataire choisira de souscrire ;
4. Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour financer les dépenses qui seront calculées comme il est dit à l'article 17 ci-après ;
5. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant aux missions du mandataire, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : honoraires du mandataire, études de sols, sondages, dépollution, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais juridiques et indemnités ou charges de toute nature.

Article 17 Contrôle comptable et financier, bilan et plan de trésorerie prévisionnel, quitus

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant.

En outre, pour permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Si la mission s'étend sur plusieurs exercices budgétaires, adresser chaque année au mandant un compte-rendu financier de l'année en cours, comportant notamment :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et le cas échéant des recettes) restant à réaliser ;
 - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et recettes éventuelles).
- Si la mission s'étend sur plusieurs exercices budgétaires, adresser chaque année avant le 31 juillet au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- Au fur et à mesure du déroulement de l'opération ou au moins annuellement avant le 15 janvier de l'exercice suivant, adresser au mandant un état comptable qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA

qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de r

- Pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA, établir en temps utile les états exigés par l'administration ;
- À l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses.

Article 18 Modalités de règlement des sommes dues au mandataire dans le cadre des dépenses liées à l'opération hors rémunération des honoraires du mandataire

Le mandant remboursera au mandataire les dépenses engagées et imputées au compte de l'opération de suivant les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.2 ci-dessous. Ces dépenses ne comprennent pas les honoraires du mandataire.

Le mandataire transmettra également à cette fin au mandant un plan de trésorerie en début d'opération.

18.1 Avance

Le mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer aux tiers, antérieurement à leur dit règlement.

À cet effet, il versera :

- Une avance de démarrage égale à cinq pour cent (5 %) du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle, hors honoraires du mandataire, sur simple demande écrite du mandataire ;
- Le mandataire résorbera l'avance lorsque le montant des remboursements effectués par la Ville aura atteint 80 % de l'enveloppe financière arrêtée à l'article 16.

18.2 Décomptes périodiques

La Ville règle au mandataire des acomptes, selon une périodicité d'un mois ou plus, comprenant un relevé des dépenses payées correspondant aux études, travaux et frais annexes réalisés accompagné des pièces ou attestations justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces justificatives par la Ville.

- Le délai de paiement peut être suspendu une fois par la Ville, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
- La suspension fait l'objet d'une notification au mandant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au mandant qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
- À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les dépenses effectuées feront ressortir la TVA.

Article 19 Modalités de règlement des honoraires du mandataire

19.1 Rémunération des honoraires

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération globale forfaitaire fixée à l'annexe 4, prise en application d'un taux de **5 %** sur le montant HT de l'enveloppe prévisionnelle du projet.

Le montant forfaitaire des honoraires du mandataire devient définitif lorsque l'enveloppe financière de l'opération est arrêtée au stade des études APD. Le forfait définitif est arrêté par avenant s'il est différent du forfait provisoire.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le mandataire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de l'opération.

Les forfaits provisoire et définitif de rémunération sont arrondis à l'euro supérieur.

La rémunération du mandataire pourra être revue en cas de modifications du programme fonctionnel du projet prises à l'initiative du mandant ou en cas de sujétions imprévues. Cette évolution donnera lieu à un avenant à la présente convention.

19.2 Rémunération complémentaire du mandataire

Pour des prestations supplémentaires d'assistance technique et administrative, comme par exemple pour la gestion des dossiers contentieux inhérents à l'acte de construire, non comprises dans le forfait de rémunération pour la réalisation de l'ouvrage, il sera alloué à la SPL Seine Ouest Aménagement une rémunération complémentaire, à prix unitaire, moyennant la somme de 190 € HT de l'heure.

19.3 Actualisation du prix

Le prix est réputé ferme et établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 (mois de la date de notification du présent contrat). Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à quatre mois s'écoule entre la date des présentes et la date de début d'exécution des prestations.

Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations mandant délégué faisant l'objet du contrat est l'index ING Ingénierie.

Modalités de l'actualisation

L'actualisation est effectuée par application au prix du contrat d'un coefficient C , donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 I_{m-4}/I_{0-4}$ dans laquelle I_{m-4} et I_{0-4} sont les valeurs prises respectivement par l'index ING quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu l'actualisation et quatre mois avant le mois M_0 .

La valeur retenue pour I_m sera celle du dernier mois d'exécution de la prestation.

Les coefficients de l'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

19.4 Modalités de règlement de la rémunération du mandataire

Les sommes dues au titre de la rémunération du mandataire pour la réalisation de l'ouvrage sont, pour ce qui concerne les phases suivantes, réglées à l'issue de l'exécution totale de chacune d'elles :

- **Phase 1** : 5% dans les 30 jours suivant la notification du présent contrat
- **Phase 2** : 15 % du montant du présent contrat à l'approbation de l'APS par le mandant,
- **Phase 3** : 15 % du montant du présent contrat à l'approbation de l'APD par le mandant,
- **Phase 4** : 10 % du montant du présent contrat à l'approbation du DCE des travaux par le mandant,
- **Phase 5** : 5% du montant du présent contrat à la date d'obtention du permis de construire,
- **Phase 6** : 2,5 % du montant du présent contrat à l'attribution des marchés de travaux aux entreprises,
- **Phase 7** : exécution des travaux : Selon un échéancier mensuel, en fonction de l'état d'avancement des travaux : 30 % du montant du présent contrat.
- **Phase 8** : 10% du montant du présent contrat à la réception des travaux
- **Phase 9** : 5% du montant du présent contrat à la levée des réserves ou au plus tard 6 mois après la réception des travaux

- **Phase 10** : 2,5% du montant du présent contrat à la fin de la période de

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces justificatives par la Ville.

- Le délai de paiement peut être suspendu une fois par la Ville, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
- La suspension fait l'objet d'une notification au mandant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au mandant qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
- À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 20 Pénalités

En cas de retard dans la remise de documents dont la communication est prévue par le présent contrat, le mandant se réserve le droit d'appliquer des pénalités d'un montant fixé à 150,00 € par jour de retard.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Résiliation

21.1 Résiliation à l'initiative du mandant pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra mettre fin, de manière anticipée, à la mission du mandataire et renoncer à la réalisation de l'ouvrage à l'issue de chacune des phases mentionnées à l'article 19.4 du présent contrat, lorsque l'intérêt général le justifie et que les relations contractuelles ne peuvent plus se poursuivre, au risque de nuire à l'essence du présent contrat.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de sa notification à la SPL Seine Ouest Aménagement. Le délai de préavis sera porté à trois mois lorsque la décision de résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux.

Le mandataire aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à hauteur de 10 %.

Dans tous les cas le mandant devra régler au mandataire dans un délai d'un mois après présentation d'un dossier complet, sur justificatifs, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. À l'inverse, le mandataire restituera le trop-perçu des sommes versées par le mandant au titre de l'article 18.

Le mandataire remettra au mandant la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

Dans le cas particulier où le mandant ne donne pas suite à l'opération, le mandataire en sera informé et sera chargé de mettre fin aux contrats mis en place par lui. Une indemnité de 10% du montant des honoraires restant dû sera alors versée.

21.2 Résiliation à l'initiative du mandataire pour faute du mandataire

Dans le cas où le mandataire ne respecte pas ses obligations contractuelles, le mandant peut, après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois, résilier le présent contrat.

Dans ce cas, la fraction des prestations déjà accomplie par le mandataire et acceptée par le mandant est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Seront notamment considérées comme manquements du mandataire les cas de figure suivants :

- Le mandataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le mandataire a fait obstacle à l'exercice du contrôle contractuel opéré par le mandant ;
- Le mandataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Le mandataire n'a pas produit les attestations d'assurance pour son compte ;
- Le mandataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le mandant constate le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle par le mandataire ;
- Le mandataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du mandat, à des actes frauduleux ;
- Le mandataire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- L'utilisation de l'ouvrage est compromise, en raison du retard pris par le mandataire dans l'exécution du mandat.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, le mandataire remettra à la Ville la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

Article 22 Représentation en justice

Le mandataire représentera le mandant en justice moyennant une rémunération supplémentaire telle que prévue à l'article 19, tant en demande qu'en défense, pour toute action contentieuse liée à l'exécution d'un marché par lui signé, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale.

Article 23 Jurisdiction compétente

Tous les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Pour tout problème ou désaccord sur l'exécution du présent contrat ou l'interprétation d'une de ses clauses, les parties s'engagent, avant toute action en justice, à privilégier le règlement à l'amiable.

Article 24 Protection des données personnelles (RGPD)

L'annexe au présent document "traitement des données personnelles" précise les obligations de la Collectivité (responsable de traitement) et de la SLPSOA (sous-traitant au sens du RGPD).

L'article 3-11 de l'annexe doit être complété par le sous-traitant au sens du RGPD (le titulaire du contrat).

Par dérogation à l'art 5-2-2 du CCAG, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donneront pas obligatoirement lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Une notification unilatérale des modifications par la Collectivité pourra suffire.

Article 25 Dérogation au CCAG

présent contrat			CCAG	
n° art.	objet		n° art.	objet
2	pièces contractuelles constitutives du marché	déroge à	4.1	ordre de priorité
9	pénalités pour retard	déroge à	16	pénalités pour retard

→selon le CCAG choisi en art 2 vérifier le n° des art auxquels déroge le contrat

Fait à Issy les Moulineaux le	Fait à Chaville le
SPL Seine Ouest Aménagement Le Directeur Général	Ville de Chaville Le Maire
Monsieur Raymond LOISELEUR	Monsieur Jean-Jacques GUILLET

ANNEXES

Annexe 1 RGPD

Annexe 2 L'enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 3 Liste des prestataires de services et de travaux de la SPL SOA

ANNEXE 1 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'appliquant aux marchés publics, ceux-ci doivent contenir des clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.

Article 1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le sous-traitant au sens du RGPD et des clauses du présent marché est donc entendu par les parties comme celui qui effectue les opérations de traitement pour le compte de la Ville et non pas comme le sous-traitant au sens du code de la Commande publique.

Conformément à l'article 28 paragraphe 3 a), du RGPD, le sous-traitant agit seulement suivant les instructions écrites données par le responsable de traitement.

Les présentes clauses font partie intégrante des instructions que le responsable de traitement donne au sous-traitant concernant les opérations de traitement de données à caractère personnel objet de la sous-traitance.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données" ou « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

Les termes techniques spécifiques à la protection des données personnelles (« *données personnelles* », « *traitement* », « *responsable de traitement* », « *sous-traitant* » etc.) ont pour définition celles données à l'article 4 du RGPD.

Article 2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché (article 28 paragraphe 3 du RGPD).

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- À compléter par la SPL

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- À compléter par la SPL

Les données à caractère personnel traitées sont :

- À compléter par la SPL

Les catégories de personnes concernées sont :

- À compléter par la SPL

La durée du traitement des données personnelles est équivalente à celle du contrat, jusqu'à son terme ou sa résiliation. Toute modification de cette durée de conservation par le sous-traitant devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du responsable de traitement :

Au terme ou à la résiliation du contrat, les données personnelles seront placées en base d'archive intermédiaire pendant une durée de ♣ ♣ mois afin que le sous-traitant puisse justifier la conservation et seront ensuite supprimées.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- À compléter par la SPL

Article 3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- 2. traiter les données conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement, et ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter, que ce soit commercialement ou non les données personnelles du responsable de traitement sans l'accord préalable, exprès et écrit de ce dernier. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement ;
- 3. garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées, et dûment habilitées à traiter les données à caractère **personnel**, en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. coopérer, et à ce que ses sous-traitants ultérieurs coopèrent pleinement et sans délai, particulièrement dans le cas où le responsable de traitement ferait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité de contrôle nationale, notamment en fournissant toute information demandée et l'accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d'information, (etc...) utilisés pour la mise en œuvre du traitement de données personnelles pour le compte du responsable de traitement, et nécessaires à la réalisation du contrôle par l'Autorité de contrôle concernée ;
6. Transferts des Données Personnelles
Tout transfert de données personnelles qui n'a pas été préalablement déterminé entre le responsable de traitement et le sous-traitant est soumis à l'accord préalable, exprès et écrit du responsable de traitement.
Si le transfert des données personnelles est à destination d'un tiers autorisé qui en a fait la demande, le sous-traitant devra en avertir le responsable de traitement par écrit avant ledit transfert.
Dans l'hypothèse où le transfert a lieu dans un pays tiers, que la Commission européenne n'a pas reconnu, en vertu de l'article 45 du RGPD, comme disposant d'une législation de protection des Données Personnelles compatible avec le RGPD par une Décision d'adéquation, le sous-traitant s'engage à signer avec le responsable de traitement des **Clauses Contractuelles Types**, selon le modèle de la Commission européenne en vigueur, et à faire de même avec tout sous-traitant ultérieur impliqué dans le transfert des données personnelles dans le pays tiers. Il transmettra lesdites **Clauses Contractuelles Types** de la Commission européenne, signées avec le sous-traitant ultérieur, au responsable de traitement.

7. Sous-traitance

Selon l'article 28 paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ("**le sous-traitant ultérieur**") pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 20 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen

sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Pour cela, le sous-traitant signe un contrat avec chacun de ses sous-traitants ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles que celles fixées à l'annexe. Le sous-traitant veille à ce que ses employés, mandataires et ses sous-traitants ultérieurs ou toute personne agissant pour son compte, ayant accès aux données personnelles soient dûment habilités et respectent les obligations du sous-traitant conformément à la présente clause.

8. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit, dès leur réception et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent, les adresser au délégué à la protection des données de la Ville à l'adresse suivante : dpo@ville-chaville.fr

Il doit transférer lesdites demandes par courrier électronique ou les scanner, si elles ont été formalisées par voie manuscrite, et enjoindre le délégué à la protection des données de la Ville d'en accuser bonne réception, à défaut de quoi la demande sera réputée comme n'ayant pas été reçue.

Selon l'article 28 paragraphe 3 e) du RGPD, le sous-traitant aide le responsable du traitement, dans toute la mesure du possible et par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il coopère avec le responsable de traitement et lui fournit, ou le sous-traitant ultérieur, dans un délai approprié qui ne peut excéder 8 (huit) jours, les informations nécessaires pour permettre au responsable de traitement de répondre aux personnes concernées.

Cette aide étant, selon les dispositions du RGPD, obligatoire pour le sous-traitant, elle ne peut faire l'objet d'une facturation quelconque de sa part sous peine de contrevenir audit règlement.

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Selon l'article 33 paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures ouvrées après en avoir pris connaissance par courriel à l'adresse suivante : dpo@ville-chaville.fr

Le sous-traitant s'engage à documenter dans les meilleurs délais cette notification par courrier électronique.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le sous-traitant peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment la suspension du service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus antérieurement et/ou postérieurement concernant le service.

Sur demande écrite et formulée dans des délais raisonnables par le responsable notifié :

- a) à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 (soixante-douze) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. (Article 33 du RGPD)

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu
- b) à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. (Article 34 du RGPD) La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Selon l'article 28 paragraphe 3 f) du RGPD, le sous-traitant aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant.

Ainsi, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives aux opérations de traitement des données à caractère personnel objet de la sous-traitance (Article 35 du RGPD).

Également, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (Article 36 du RGPD).

Ces aides étant, selon les dispositions du RGPD, obligatoires pour le sous-traitant, elles ne peuvent faire l'objet d'une facturation quelconque de sa part sous peine de contrevenir audit règlement.

12. Mesures de sécurité

Selon l'article 32 du RGPD, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre et à maintenir, pendant toute la durée du marché, les mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les mesures matérielles et logiques adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques encourus par les traitements effectués :

Le sous-traitant doit décrire lesdites mesures, sinon renvoyer à l'annexe de préciser seulement ci-contre les mesures organisationnelles

Y compris :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, avant leur transmission pour les besoins de l'exécution des opérations de traitements de données, sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de garantir la traçabilité des systèmes et des services de traitement, afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les données personnelles et effectuer les contrôles de sécurité nécessaires. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié compte tenu des risques encourus et de la nature des données personnelles à protéger ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés, et au maximum dans les 24 (vingt-quatre) heures en cas d'incident physique ou technique ;
- La protection des données personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque les opérations de traitement des données personnelles comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou la communication à des personnes non autorisées ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant a la possibilité de mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par des codes de conduite ou des certifications prévus aux articles 40 et 42 du RGPD contribuant à la bonne application du règlement.

13. Sort des données

Selon l'article 28 paragraphe 3 g) du RGPD, le sous-traitant, ainsi que ses sous-traitants ultérieurs, s'engagent, dès le premier jour ouvré suivant le terme ou la résiliation du Marché et ne pouvant excéder 1 (un) mois, à :

- Restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. La mise à disposition des données se fait gratuitement, sous le même format utilisé par le responsable de traitement au moment de la transmission des données et/ou via un lien sécurisé. La restitution sur un support autre est possible, sur demande et sous réserve d'acceptation du devis par le responsable de traitement. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé entre le responsable de traitement et le sous-traitant ; ou
- Renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement, le cas échéant, et selon les mêmes modalités ; et
- Détruire toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

La restitution et/ou le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de ses sous-traitants ultérieurs. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par procès-verbal ladite destruction.

Le sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs s'engagent à ne conserver aucune copie des programmes, documentations, données, etc., restitués au responsable de traitement et à ne plus les utiliser, sauf pour la sauvegarde de leurs propres droits et le respect de leurs obligations contractuelles.

14. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, avant leur transmission pour les besoins de l'exécution des opérations de traitements de données, sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation

Le sous-traitant, sur demande expresse du responsable de traitement, met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Cette disposition étant, selon l'article 28 paragraphe 3 h) du RGPD, obligatoire pour le sous-traitant, elle ne peut faire l'objet d'une facturation quelconque de la part dudit sous-traitant sous peine de contrevenir audit règlement.

17. Audit

À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant délivre une synthèse des rapports d'audit effectués à son initiative par des organismes d'audit indépendants.

Si le responsable de traitement estime nécessaire d'effectuer un audit complémentaire, pour pleinement vérifier la conformité des services fournis à la réglementation et au contrat, le sous-traitant accepte de se soumettre à un audit dans la limite d'1 (un) par année civile, selon les conditions suivantes :

- Le responsable de traitement, après en avoir avisé le sous-traitant par écrit, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, pourra faire procéder, à ses frais, à l'audit.
- À ce titre, le responsable de traitement désignera un auditeur indépendant, qui ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du sous-traitant, et qui devra être validé par ce dernier. L'auditeur devra signer un engagement de confidentialité. Les parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles.
- L'audit doit être mené dans les strictes limites décrites ci-dessus et ne pourra pas porter sur les données financières, comptables et commerciales du sous-traitant.
- L'audit pourra avoir lieu uniquement sur les contrats de services valides dont disposent le responsable de traitement et ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu d'un contrat liant le responsable du traitement au sous-traitant.
- L'auditeur, possédant les qualités professionnelles requises, doit s'engager préalablement par écrit à ne pas mettre en péril l'infrastructure existante. Dans un tel cas, l'auditeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en interrompant la phase de test.

- Le sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail du sous-traitant.
- Le responsable de traitement prendra à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur, ses frais de déplacements et d'hébergement et rembourse le sous-traitant de toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel du sous-traitant ayant collaboré à l'audit.
- Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque partie et sera examiné conjointement par les parties qui s'engagent à s'entretenir à cet effet.
- Si l'auditeur identifie une ou des carences, la régularisation de cette ou de ces carences devra se faire dans un délai maximum de 8 (huit) jours. À défaut de régularisation sous ce délai, le sous-traitant se verra appliquer une pénalité de 500€ par manquement par jour de retard.

18. Autorité de contrôle chef de file

La CNIL est l'Autorité de contrôle chef de file du responsable de traitement. Relèvent de sa compétence toutes opérations de traitement et notamment celles transfrontalières de données personnelles effectuées par le responsable de traitement, le sous-traitant et ses sous-traitant ultérieurs.

Article 4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses,
2. documenter et transmettre par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
5. communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,
6. Sans préjudice du devoir de conseil du sous-traitant, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable,
7. Répondre aux demandes du sous-traitant et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le sous-traitant aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle,
8. Informer le sous-traitant immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le sous-traitant.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'AMENAGEMENT DU PARKING CARNOT A CHAVILLE

24/11/2023

		Budget MOD	
		Montant HT	Montant TTC
TRAVAUX			
Contrôle d'accès		73 500,00 €	88 200,00 €
Electricité		49 847,00 €	59 816,40 €
Peinture		61 941,00 €	74 329,20 €
Signalétique		15 642,48 €	18 770,98 €
Second œuvre		6 727,34 €	8 072,81 €
Télésurveillance		21 000,00 €	25 200,00 €
sous-total travaux		228 657,82 €	274 389,38 €
AUTRES FRAIS			
Frais de nettoyage		2 000,00 €	2 400,00 €
Frais juridiques		2 000,00 €	2 400,00 €
Aléas	5,0%	11 432,89 €	13 719,47 €
sous-total autres frais		15 432,89 €	18 519,47 €
HONORAIRES TECHNIQUES			
Honoraires architecte	Forfait	21 000,00 €	25 200,00 €
Honoraires SPL SOA	5,0%	13 540,36 €	16 248,43 €
Bureau de contrôle	1,5%	3 429,87 €	4 115,84 €
CSPS	1,0%	2 286,58 €	2 743,89 €
sous-total honoraires techniques (hors hono SPL)		26 716,45 €	32 059,73 €
sous-total honoraires techniques		40 256,80 €	48 308,16 €
TOTAL (hors honoraires SPL)		270 807,16 €	324 968,59 €
TOTAL (honoraires SPL compris)		284 347,51 €	341 217,02 €
Ratio par place de parking (57 places)		4 988,55 €	5 986,26 €